

**XIX.—DECRETUM PROMULGATIONIS TESTIUM
SYNODALIIUM.**

Les témoins Synodaux sont ici choisis pour vous attester l'authenticité des actes du présent Concile Provincial, et témoigner, dans la prochaine réunion des Pères, de l'exécution de ses Décrets. Quelle est sage et prévoyante la Sainte Eglise, quand il est question de faire entendre sa voix maternelle à ses enfants !—On peut sans crainte se fier à elle, quand elle nous impose des devoirs.

**XX.—DECRETUM DE INDICTIONE FUTURI CON-
CILII PROVINCIALIS.**

Ce Décret convoque le futur Concile, pour le mois de Marie, 1854. Chaque Evêque y devra comparaître avec les présents Décrets à la main, pour y répondre de leur accomplissement.

Tâchons qu'ils soient tous en pleine vigueur. Ce sera pour nous tous une gloire et un bonheur.

XXI.—DE FINE CONCILII.

L'autorité qui avait ouvert le Concile, devait le fermer. C'est ce qu'elle a fait. Car le Décret de clôture était aussi nécessaire que celui d'ouverture. Pour mieux comprendre ceci, observons, en passant, que les Evêques sont obligés de comparaître au Concile, et d'y demeurer tout le temps qu'il durera.

Cette obéissance aveugle passera du Concile au Synode, et aux Conférences.

XXII.—DECRETUM SUBSCRIPTIONIS.

La solennité avec laquelle se signent les Actes du Concile Provincial a quelque chose qui frappe.—“ Ad Altare accedant.” “ Decreta subscribant.”